

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi du 18 janvier 2017

COMPTE RENDU SOMMAIRE
(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARÉCHAL, Francisco GUILLEN, Colette ZARA-BLAVOT, Gilles PAUMIER, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SÉRARD, Philippe MALARDÉ, Hugo FORTIER, Josette GILLES, Pascal LEPROUST, Daniel HIVON.

Sont excusés :

Jean-Paul REIGNIER, pouvoir à Claudine VERGRACHT.
Laurence LÉON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY.
Valérie BONNIN, pouvoir à Pascal LEPROUST.

Sont absentes :

Stéphanie SAINSOT.
Séverine KLIZA.

Secrétaire de séance : Gilles PAUMIER

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 14 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Installation de Madame Josette GILLES, conseillère municipale.

Suite à la démission de Mme Sylvette BÉZIAT reçue en mairie le 16 janvier 2017, c'est la suivante de liste qui devient désormais conseillère municipale. Ainsi, il est procédé à l'installation de Mme Josette GILLES, suivante de la liste « Un nouveau souffle pour Mardié ».

N°2017/01 - ADHÉSION À L'AGENCE D'URBANISME - RENOUVELLEMENT - APPROBATION

La commune est adhérente à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération d'Orléans.

Nées de la loi d'orientation foncière de 1967, « les agences d'urbanisme accompagnent depuis plus de trente ans, le développement des agglomérations françaises dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et dans le respect des compétences des institutions qui les composent ».

Créée en 1976, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise (AUAO) est un organisme d'études sans but lucratif qui a pour vocation d'assister les collectivités locales et l'État dans leurs réflexions en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Elle a participé depuis sa création au développement de l'intercommunalité et a ainsi élaboré les documents d'urbanisme dont les principes régissent le développement et le fonctionnement de l'agglomération orléanaise : [le schéma directeur](#), [le plan de déplacements urbains](#), [le programme local de l'habitat](#).

L'Agence d'urbanisme de l'agglomération orléanaise appartient au réseau de la [FNAU](#) (Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme) qui regroupe environ 1400 professionnels de l'urbanisme. Ce réseau technique permet d'échanger des réflexions et des expérimentations et de mutualiser ainsi les savoir-faire.

Outil d'observation, de prospective et de réflexion, l'Agence intervient dans des domaines variés :

- [Planification, projets urbains](#)
- [Environnement, développement durable](#)
- [Transports, déplacements, voirie](#)
- [Démographie](#)
- [Habitat, politique de la ville](#)
- [Développement économique](#)
- [Observation, analyse de données, cartographie](#)

La cotisation annuelle représente un montant de 20 €.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise moyennant une cotisation annuelle de 20 € pour 2017,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2017/02 - ADHÉSION À STAR 45 – RENOUELEMENT APPROBATION

Cette association œuvre pour la réouverture au trafic voyageur de la ligne SNCF entre Châteauneuf-sur-Loire et Orléans.

Le montant de l'adhésion représente la somme de 6 €.

Le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 2 abstentions :

- de renouveler l'adhésion à STAR 45 moyennant une cotisation annuelle de 6 € pour 2017,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2017/03 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES MAIRES DU LOIRET APPROBATION

Créée en 1968 pour regrouper les communes du Loiret, l'Association des Maires accueille les 327 communes du Loiret et, depuis 2000, les structures intercommunales à fiscalité propre (EPCI). Elle compte à ce jour 343 adhérents. Elle est affiliée à l'Association des Maires de France qui réunit près de 34 000 maires toutes tendances confondues.

Ses missions sont :

- Faciliter aux adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information, la formation et l'assistance juridique,
- Offrir un relais permanent avec l'Association des Maires de France,
- Établir une concertation étroite entre ses adhérents,
- Leur permettre d'échanger leur expérience et leurs connaissances en développant des liens de solidarité.

La commune de Mardié fait fréquemment appel aux services de l'association.

Le montant de l'adhésion représente la somme de 958 €.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à L'AML 45 moyennant une cotisation annuelle de 958 € pour 2017,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents

N°2017/04 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET RÉGIONS D'EUROPE -A.F.C.C.R.E - - APPROBATION

L'AFCCRE est une association nationale, créée en 1951 sous l'impulsion d'un certain nombre d'élus locaux. A l'origine du mouvement des jumelages en Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'AFCCRE a peu à peu diversifié ses actions pour couvrir l'ensemble des politiques européennes intéressant directement ou indirectement les collectivités territoriales françaises.

L'AFCCRE compte aujourd'hui près de 1 500 collectivités territoriales, communes, départements, régions ainsi que des groupements de communes.

L'AFCCRE est la section française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), organisation européenne, qui rassemble plus de 150 000 collectivités territoriales en Europe.

Elle est par ailleurs membre de l'organisation mondiale de collectivités territoriales, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), fondée lors du Congrès de Paris en mai 2004.

Le Secrétariat général de l'AFCCRE est installé à Orléans. 15 personnes constituent l'équipe permanente de l'AFCCRE.

Les collectivités territoriales membres de l'AFCCRE acquittent une cotisation annuelle, calculée au prorata de leur population et selon un barème fixé par le Comité Directeur de l'association.

La cotisation annuelle pour l'année 2017 représente un montant de 249 €.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à l'AFCCRE moyennant une cotisation annuelle de 249 €,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2017/05 - ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU LOIRET (CAUE 45) - RENOUELEMENT - APPROBATION

Il est rappelé que la commune est adhérente au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Loiret.

Ce dernier est au service des collectivités, des professionnels et des particuliers pour les informer, les conseiller sur tout projet relatif à leur cadre de vie.

La cotisation annuelle pour l'année 2017 représente un montant de 396,90 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de renouveler l'adhésion au CAUE moyennant une cotisation annuelle de 396,90 €.
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2017/06 - APPLICATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT - APPROBATION

Le 1er juillet 2015, la commune de Mardié a décidé de confier l'instruction de ses actes d'urbanisme au centre instructeur d'Orléans, par voie de convention approuvée par le Conseil municipal du 21 janvier 2015, à la suite du désistement de l'État programmé par l'article 134 de la loi « ALUR ».

Au terme d'une année et demi de fonctionnement, le premier bilan de ce partenariat se montre satisfaisant : la commune a poursuivi son développement urbain en bénéficiant d'un support technique et juridique solide et la reprise des actes s'est déroulée en transition douce, offrant ainsi un service public de qualité et lisible par les usagers. Il convient en effet de rappeler que la commune reste le seul interlocuteur des Mardiéens.

L'analyse de l'activité du service instructeur indique, en ce qui concerne le territoire de Mardié, 15 actes instruits représentant 3587,36 € pour les 4 mois facturés de l'année 2015 et 46 actes instruits représentant 9578,24 € pour l'exercice 2015-2016.

Dans la mesure où ce nouveau dispositif associant 10 communes passe désormais d'une phase d'organisation et de mise en place à une étape de fonctionnement rôdé et tenant compte de la fluidité des échanges techniques entre les structures, la Ville d'Orléans réévalue le coût de ses prestations à 160 € de l'acte instruit au lieu de 194 € et propose d'appliquer ce nouveau tarif pour l'exercice 2016-2017.

Pour la commune de Mardié ce nouveau tarif devrait générer, en prenant l'activité 2016 en référence, une économie de l'ordre de 1500 € par an.

Pour entériner cette baisse, une nouvelle convention de partenariat est proposée. Cette mise à jour tarifaire est également l'occasion d'apporter plusieurs ajustements mineurs à ce document : assouplissement des délais de transmission jugés un peu courts, références des textes ayant évolué suite à la recodification du code de l'urbanisme, etc... ; l'ensemble des autres stipulations de la convention restant inchangé.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de bien vouloir poursuivre le partenariat avec la Ville d'Orléans en matière d'instruction des actes d'urbanisme en approuvant la convention afférente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention au nom de la commune, ainsi que les actes et documents liés, et à provisionner une ligne budgétaire évaluée à 10 250,00 € (correspondant à un prévisionnel de soixante actes ainsi qu'à leurs coûts indirects pour l'année 2017).

N°2017/07 - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2, L123-1-11 et L153-45 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, consultées dans le cadre de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le registre de mise à disposition du public, consulté du 28 octobre 2016 au 30 novembre 2016 dans le cadre de l'article L123-13-3 et ce après l'accomplissement des mesures légales de publicité ;

Vu la délibération n°2011/128 du 14 décembre 2011 approuvant le P L U,

Vu la délibération n°2012/68 du 16 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2013/69 du 12 juin 2013 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2016/31 du 16 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Suite au souhait de réaliser la modification n°4 du plan local d'urbanisme, il a été décidé de recourir à la procédure de modification simplifiée.

- « **Modification de l'orientation d'aménagement programmée du secteur des Grands Champs** »

Pour rappel cette modification amène les changements suivants :

1 : La création d'un axe dédié aux circulations douces ; de la rue de la Fosse longue à l'extrémité Nord/Est, jusqu'à l'avenue de Pont-aux-Moines à l'extrémité Sud/Ouest.

2 : La création d'un axe routier en impasse, permettant l'accès à la halte ferroviaire, à la résidence sénior ainsi qu'aux îlots d'habitation 1 et 2 (réservé à l'habitat individuel), exclusivement à partir de la route de Donnery. Ce tracé n'empreinte que partiellement celui de l'OAP actuelle.

3 : La prévision de deux accès routiers à partir de la rue de la Fosse longue : l'un dédié aux livraisons de la résidence sénior, l'autre dédié à l'îlot d'habitation n°3.

Conformément aux dispositions de l'article L.123 – 13 du code de l'urbanisme, la procédure ne remet pas en cause le Plan d'aménagement et de développement durable. Elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, un secteur de protection édicté en raison des risques de nuisance de la qualité des paysages ou des milieux naturels, elle ne comporte pas de grave risque de nuisance.

En vue de rendre compatible le PLU avec le projet d'aménagement prenant place au sein du secteur des Grands Champs, il est donc convenu d'une modification de l'orientation d'aménagement programmée du secteur des Grands Champs.

Cette modification entraîne la mise à jour de l'orientation d'aménagement ainsi que de son descriptif.

Considérant que le projet de modification tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le dossier de la modification simplifiée n°4 du PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du département,
- de dire que conformément à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public aux heures et jour habituels d'ouverture,
- de dire que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU, ne seront exécutoires qu'après leur réception par la préfecture du Loiret et qu'après l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

N°2017/08 - CONCERTATION PRÉALABLE A LA CRÉATION ET A LA RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CLOS DE L'AUMÔNE – APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.300-4 et suivants, L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants,

Vu la délibération n°2014/66 du 9 juillet 2014 par laquelle le Conseil municipal a défini le périmètre d'étude du projet d'aménagement portant sur le secteur du Clos de l'Aumône, ainsi que les modalités de la concertation visée à aux articles L.300-4, L.300-2 et L.103-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2015/56 du 17 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner le concessionnaire de la ZAC du Clos de l'Aumône,

Vu la délibération n° 2015/54 en date du 17 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a tiré et approuvé le bilan de la concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2015/55 en date du 17 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 précité,

Vu la délibération n° 2016/29 du 16 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur concessionnaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos de l'Aumône,

Vu le traité de concession, signé le 18 avril 2016,

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de l'Aumône est situé à proximité du centre bourg. Cette opération représente une superficie totale d'environ 12,7 hectares, classés en zone AUa et, ainsi, destinés à recevoir de l'habitat. L'aménagement de ce site doit permettre à la Commune de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat, de conforter son image dans son environnement et de renforcer sa position sur le territoire intercommunal.

Le Conseil municipal a validé, le 9 juillet 2014, la poursuite de ce projet d'aménagement dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté réalisée sous le mode de la concession d'aménagement. C'est dans cette optique que le 16 mars 2016, après l'organisation d'une procédure de mise en concurrence, la société Nexity Foncier Conseil a été désignée comme aménageur concessionnaire de la ZAC.

Le 18 avril 2016, le traité de concession a été signé par Monsieur le Maire et le représentant de la société Nexity Foncier Conseil. Ce traité a notamment pour objets de définir les missions du concessionnaire (société Nexity Foncier Conseil) et du concédant (la Commune), ainsi que les conditions financières de la concession.

Cette concession porte sur le périmètre approuvé le 9 juillet 2014 par le Conseil municipal. Le périmètre retenu pour l'opération d'aménagement du Clos de l'Aumône porte sur une surface de 12,7 hectares. Par ailleurs, le périmètre de l'opération se décompose en un périmètre ferme de 9,9 hectares et d'un périmètre conditionnel de 2,5 hectares.

A ce titre, ce périmètre correspond à la zone de frange de l'opération permettant ainsi, aux propriétaires riverains de garder l'initiative de l'évolution de leur terrain. Au sein de ce périmètre conditionnel, les expropriations sont interdites et l'aménageur s'engagera contractuellement avec la commune à ne pas utiliser son droit d'expropriation sur ce secteur. **Il est annexé à la présente délibération.**

En effet, de manière générale, le concessionnaire est chargé de mener, au sein de ce périmètre, les études nécessaires à l'élaboration des dossiers de création et de réalisation de la ZAC, d'organiser la mise en œuvre des travaux d'aménagement, puis de procéder à la commercialisation des différents terrains à construire.

Parmi les missions du concessionnaire, figure également l'obligation de procéder à la mise en œuvre de la concertation publique. Celle-ci s'inscrira dans le prolongement de la concertation préalablement menée par la Commune et dont le bilan a été approuvé par délibération en date du 17 juin 2015.

L'objectif de cette concertation publique, menée par l'aménageur, est de tenir la population informée de l'avancement du projet et des études, en mettant en œuvre des modalités d'information diverses, à des étapes clés.

L'article 2, du traité de concession prévoit que cette concertation publique comprendra « durant les phases de création et de réalisation, l'élaboration de dossiers réguliers d'information dans le bulletin municipal, l'organisation d'une réunion publique et d'une exposition pendant les phases d'étude, ainsi que la poursuite de la démarche participative associant les futurs acquéreurs intéressés au lancement de la première tranche commerciale ».

Le Conseil municipal sera amené à se prononcer ponctuellement, par délibération(s), afin de dresser et d'approuver le bilan de cette concertation publique, notamment au moment de l'approbation des dossiers de création et de réalisation de la ZAC.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 20 voix pour et 1 abstention :

- d'approuver le lancement de la concertation publique telle que prévue à l'article 2 du traité de concession de la ZAC du Clos de l'Aumône, sur la base du périmètre annexé à la présente délibération.
- d'autoriser la société Nexity Foncier Conseil, en sa qualité de concessionnaire de la ZAC du Clos de l'Aumône, et par association, la Commune de Mardié, à lancer et organiser la concertation publique selon les modalités prévues par le traité de concession et par la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N°2017/09 - CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MARDIÉ A L'ESPACE JEUNESSE MUNICIPAL DE CHÉCY - APPROBATION

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant le souhait de la commune de Mardié de faire bénéficier les adolescents de la commune de Mardié du service enfance jeunesse de la commune de Chécy, et ce au même tarif que les adolescents de Chécy.

Pour ce faire, un projet de convention a été élaboré avec la commune de Chécy.

Cette convention d'accueil sera conclue du 1er février au 7 juillet 2017 et sera renouvelable tacitement jusqu'à échéance du 31 août 2019.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'accueil des adolescents de Mardié à l'espace jeunesse de la commune de Chécy.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les documents y afférents

N°2017/10 - LOGEMLOIRET – CONVENTIONS DE RÉSERVATION POUR TROIS LOGEMENTS – 57, 61 et 71 RUE JEAN-BAPTISTE CHARDIN OPÉRATION « LES JARDINS DE MIROMESNIL » - APPROBATION

Par délibération n°2016/37 du Conseil municipal du 27 avril 2016, la commune a accordé à Logemloiret sa garantie financière à hauteur de 50% du montant de l'emprunt, dans le cadre de la réalisation du programme immobilier « Les Jardins de Miromesnil » situé rue de la Durandière.

En contrepartie de la garantie de l'emprunt, elle bénéficie d'un droit de réservation de trois logements dans le programme ci-dessous :

- 4 logements individuels en financement PLS (Prêt Locatif Social) situés au 57, 63, 73 et 75 rue Jean-Baptiste Chardin
- 4 logements individuels en financement PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) situés au 59, 61, 69 et 71 rue Jean-Baptiste Chardin.

Les caractéristiques de ces trois logements, sont les suivantes :

- Maison duplex de type 4 située 57 rue Jean Baptiste Chardin (logement n°23023)
- Maison duplex de type 3 située 61 rue Jean Baptiste Chardin (logement n°23025)
- Maison duplex de type 4 située 71 rue Jean Baptiste Chardin (logement n°23028)

Les réservations locatives sont accordées à la commune à compter de la livraison et sur la durée du prêt garanti le plus long, soit 50 ans.

Ce droit de réservation doit être formalisé dans le cadre de conventions, précisant les modalités de livraison et d'attribution du logement, ainsi que les règles applicables en cas de vacance et de remplacement des locataires.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes des conventions de réservation entre Logemloiret et la commune de Mardié, concernant trois logements, en financement PLS et PLUS, dans le programme « les Jardins de Miromesnil », sis 57,61 et 71 rue Jean-Baptiste Chardin à Mardié.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à signer ces conventions

N°2017/11 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET VILLE 2016

Selon l'état du prélèvement du fonds de péréquation intercommunal transmis par la trésorerie, le montant pour l'année 2016 s'élève à 16 938 €, or, nous avons budgétisé pour 11 000 €.

Ayant demandé pendant l'année des tirages de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne, nous avons eu des charges d'intérêts supérieures au montant inscrit au budget 2016.

Afin de régulariser la différence, il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre	Libellé	Articles	Dépenses
	SECTION	DE	FONCTIONNEMENT
011	Charges à caractère général	606312	- 5 940 €76
014	Atténuations de produits	73925	+ 5 938 €00
66	Charges financières	6618	+ 2 €76

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°3 au budget ville 2016.

N°2017/12 - AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF – APPROBATION

L'article L 1612-1 du CGCT stipule, en son alinéa 3, que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Son alinéa 4 précise que « *l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits en section investissement pour l'exercice 2017 afin de pouvoir payer les factures avant le vote du budget dans la limite des montants et des affectations ci-après :

Affectation	Montant
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	16 500 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	36 700 €
Chapitre 23 immobilisations en cours	174 300 €
Chapitre 4581 opérations sous mandats dépenses	0 €

Vu le Code des collectivités territoriales,

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des affectations et des montants ci
- -dessus.
-

N°2017/13 - ADMISSIONS EN NON VALEUR - APPROBATION

Il est proposé d'admettre en non valeur les sommes suivantes représentant la somme totale de 1 010, 34€.

Nature de la créance	Motif d'admission en non valeur	Montant
HALTE GARDERIE AOUT 2015	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	0,70 €
RESTAURATION SCOLAIRE JUILLET 2015	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	7,24 €
RESTAURATION SCOLAIRE SEPTEMBRE 2015	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	7,24 €

RESTAURATION SCOLAIRE NOVEMBRE 2014	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	3,62 €
CENTRE DE LOISIRS AOUT 2015	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	0,02 €
RESTAURATION SCOLAIRE JUILLET 2015	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	7,24 €
HALTE GARDERIE JUIN 2013	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	0,44 €
RESTAURATION SCOLAIRE MARS 2014	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	3,59 €
CENTRE DE LOISIRS DECEMBRE 2013	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	20,69 €
RESTAURATION SCOLAIRE SEPTEMBRE 2014	Reste à recouvrer inférieur au seuil poursuite	3,62 €
RESTAURATION SCOLAIRE JUIN 2015	Reste à recouvrer inférieur au seuil poursuite	0,05 €
RESTAURATION SCOLAIRE AVRIL 2015	Reste à recouvrer inférieur au seuil poursuite	3,62 €
LOCATION DE SALLE	Poursuites infructueuses- aucun employeur connu-saisies bancaires inopérantes	832,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE MARS 2013	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	14,12 €
PERISCOLAIRE DECEMBRE 2015	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	3,00 €
PERISCOLAIRE OCTOBRE 2014	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	3,86 €
RESTAURATION SCOLAIRE JUIN-JUILLET 2014	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	3,04 €
PERISCOLAIRE JANVIER 2014	PV perquisition et demande renseignement négative	21,14 €
RESTAURATION SCOLAIRE FEVRIER 2014	PV perquisition et demande renseignement négative	35,90 €
RESTAURATION SCOLAIRE SEPTEMBRE 2013	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	7,06 €
RESTAURATION SCOLAIRE MAI 2014	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	21,54 €
PERISCOLAIRE JUIN 2015	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	3,43 €
PERISCOLAIRE MAI 2015	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite	7,18 €

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur les sommes ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces y afférentes.

N°2017/14 - ADMISSIONS EN CRÉANCES ÉTEINTES - APPROBATION

Il est proposé d'admettre en créances éteintes les sommes suivantes représentant la somme totale de 710, 99 €.

<i>Nature de la créance</i>	<i>Motif d'admission en non valeur</i>	<i>Montant</i>
Facturations périscolaire, restauration scolaire et centre de loisirs de juin, juillet et septembre 2014	Surendettement et décision effacement de la dette	108,53 €
Facturations périscolaire septembre 2013	Surendettement et décision effacement de la dette	165,52 €
Facturations périscolaire, restauration scolaire et centre de loisirs avril, mai et aout 2013, juin et juillet 2014, janvier, février, mars, avril, mai 2015, mai, juin, juillet, aout, octobre, novembre et décembre 2016	Surendettement et décision effacement de la dette	436,94 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'admettre en créances éteintes les sommes ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces y afférentes.

N°2017/15 - REFECTION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET INSTALLATION DE MOBILIERS SPORTIFS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - MODIFICATION

Vu la délibération n°2016/84 en date du 14 décembre 2016, autorisant Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à faire la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Loiret,

Après avoir échangé avec les services du Département,

Le plan de financement peut donc être modifié comme suit :

<i>Dépenses HT</i>	<i>Recettes HT</i>	
-Réfection de la pelouse du terrain de football : 5 200,00 € HT	Conseil départemental Volet 3 80 %	26 072,53 € HT
-Réfection de l'arrosage : 13 735,00 € HT	Fonds propres de la commune 20 %	6 518,13 € HT
-Pose d'une main courante autour du terrain de foot : 8 504,00 € HT		
-Contrat d'entretien annuel : 3 475, 00 € HT		

-Fourniture de 2 paires de buts et de 3 paires de filets : 1 676,66 € HT			
Total HT	32 590,66 € HT		32 590, 66 € HT

Toutefois, si l'octroi des subventions ne peut avoir lieu, le financement de l'opération sera assuré par la commune.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à faire la demande modificative de subvention auprès du Conseil départemental du Loiret.

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Affiché, le 20 janvier 2017

Le Secrétaire de Séance,
Gilles PAUMIER